Fouesnant les Glénan

N° AV-2023/023
Paraphe NL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

AUTORISATION DE VOIRIE – 167 ROUTE DE LA POINTE DE MOUSTERLIN (RD 134)

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée le 2 mars 2023 par Monsieur QUILFEN André de la société GET UP STAND UP (sise 8 Hameau de Liorzh Cosquellou – 29170 PLEUVEN), pour une permission d'empiéter sur le domaine public pour le stationnement de son véhicule et de sa remorque, 167 Route de la Pointe de Mousterlin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du jeudi 15 juin 2023 au vendredi 15 septembre 2023 devant le n°167 Route de la Pointe de Mousterlin sur l'emprise de 3 places de stationnement, conformément au plan joint, afin de permettre le stationnement du véhicule de Monsieur QUILFEN André ainsi que de sa remorque dans le cadre de son activité professionnelle.**

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée Monsieur QUILFEN André. Prendre contact la semaine précédente avec les ateliers du service technique au 02.98.56.61.06.

N.B. : Tout panneau emprunté aux services techniques de la ville devra être retourné aux ateliers municipaux, ZA de Parc ar C'hastel, dans un délai d'une semaine après les travaux. Passé ce délai, son remplacement sera facturé à l'emprunteur.

La personne ou l'entreprise chargée de l'occupation devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :
- signalisation de jour comme de nuit du site,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur QUILFEN André,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Responsable de l'A.T.D.,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 8 mars 2023

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire
Par délégation du Maire

MAIRIE DE FOUESNANT 29170 (Finistère)

***Copies** : service communication*

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Stationnement - 167, Route de la Pointe de Mousterlin